



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-072

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2017-04-24-011 - Arrêté n°2017-0997 portant agrément de Madame Valérie BIBOLLET en qualité de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Centre Médical MGEN de Chanay à CHANAY (01) (1 page) Page 7

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

84-2017-05-04-010 - arrete 1453 interim salagnac moulins (1 page) Page 8

84-2017-05-04-009 - Arrêté portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie - Bellerive sur Allier (1 page) Page 9

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2017-05-18-008 - Arrête-MODIFICATIF2017-Tarifs-journaliers-prestations 2017-1383-ESMPI-Bourgoin (2 pages) Page 10

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-05-09-010 - ARRETE DEC/DIR/XIII/17/156 DCL 24.05.2017 italien (1 page) Page 12

84-2017-05-02-012 - ARRETE 1 - Centre d'examens USMB pour formation professionnelle d'avocats - Session 2017 (1 page) Page 13

84-2017-05-02-013 - ARRETE 2 - Centre d'examens UGA pour formation professionnelle d'avocats - Session 2017 (1 page) Page 14

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2017-05-15-004 - Arrêté N° 2017-1351 fixant au 01/05/2017 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay (2 pages) Page 15

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2017-05-04-012 - Arrêté ARS n° 2017-0590 portant modification d'autorisation du Service d'Education Précoce à Domicile (SEPAD) à VILLEURBANNE : Fin de l'expérimentation et transformation en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) précoce généraliste d'une capacité de 28 places pour enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles de la relation précoce, retard du développement psychomoteur, troubles de la communication avec ou sans pathologie somatique, génétique ou autre handicap associé - Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales. (2 pages) Page 17

84-2017-05-11-006 - Arrêté ARS N° 2017-1377 portant modification de l'arrêté N° 2017-632 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences (N° FINESS : 69 004 226 2) sur le territoire de la Métropole lyonnaise - Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC). (2 pages) Page 19

84-2017-05-11-005 - Arrêté n° 2017/1218 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP la Bergerie à Ouroux pour garçons de 6 à 14 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité sans déficience intellectuelle - SLEA (société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence) (3 pages) Page 21

84-2017-05-17-001 - DECISION TARIFAIRE N° 2017-1631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD Epilepsie sévère /Handicap rare ARIMC – N° FINESS : 69 004 226 2 Géré par l'ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8). (3 pages)	Page 24
69_Rectorat de Lyon	
84-2017-05-11-007 - Arrêté DAJEC n°2017-09 du 11 mai 2017 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de l'éducation (2 pages)	Page 27
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-12-01-170 - 2016-6235 - CAMSP - DE CHAMBERY - Comptence Partage - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 29
84-2017-01-02-176 - 2016-7906 - EHPAD - KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 34
84-2017-01-02-174 - 2016-7934 - EHPAD - SEVIGNE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 38
84-2017-01-02-175 - 2016-7944 - EHPAD - LES CORALIES - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 42
84-2017-01-03-382 - 2016-7962 - EHPAD - CH VIENNE - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 46
84-2017-01-02-172 - 2016-8511 - SPASAD - AMPLEPUIS - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 51
84-2017-01-02-171 - 2016-8610 (mme EJ que 2016-8516) - EHPAD - LA CHRISTINIÈRE -Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 55
84-2017-01-02-173 - 2016-8630 - EHPAD - MONTVENOUX - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 59
84-2017-05-06-001 - 2017-1044 - SESSAD ARIST POISAT Propre - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 63
84-2017-05-09-013 - Arrêté 2017-0999 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (3 pages)	Page 67
84-2017-05-09-012 - Arrêté 2017-1385 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aurillac (Cantal) (3 pages)	Page 70
84-2017-05-15-003 - arrêté 2017-1449 du 15.5.17 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (2 pages)	Page 73
84-2017-05-10-005 - Arrêté 2017-1572 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 75
84-2017-05-11-004 - Arrêté 2017-1595 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 78
84-2017-05-12-005 - Arrêté n° 2017-0204 du 12.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé Saint François (Allier) (2 pages)	Page 81
84-2017-03-20-017 - Arrêté n° 2017-072 - actions recentralisées - attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 83

84-2017-03-27-016 - Arrêté n° 2017-0966 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CH DE BOURG-EN-BRESSE - 900 RTE DE PARIS - 01000 BOURG-EN-BRESSE (2 pages)	Page 85
84-2017-04-11-006 - Arrêté n° 2017-0967 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CHU SAINT ÉTIENNE (2 pages)	Page 87
84-2017-03-27-017 - Arrêté n° 2017-0968 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : HOSPICES CIVILS DE LYON - 3 QU DES CELESTINS - 69002 LYON 02EME (2 pages)	Page 89
84-2017-03-27-018 - Arrêté n° 2017-0969 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CH METROPOLE SAVOIE - PL LUCIEN BISET - 73000 CHAMBERY (2 pages)	Page 91
84-2017-03-27-019 - Arrêté n° 2017-0970 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CH ALPES-LÉMAN - 558 RTE DE FINDROL - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE (2 pages)	Page 93
84-2017-03-27-020 - Arrêté n° 2017-0971 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 95
84-2017-03-27-021 - Arrêté n° 2017-0973 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON - 18 AV DU 8 MAI 1945 - 03100 MONTLUCON (2 pages)	Page 97
84-2017-03-27-022 - Arrêté n° 2017-0974 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE (3 pages)	Page 99
84-2017-03-27-023 - Arrêté n° 2017-0975 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR - 50 AV DE LA REPUBLIQUE -15000 AURILLAC (3 pages)	Page 102
84-2017-03-20-018 - Arrêté n° 2017-0977-CEGIDD attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 105
84-2017-03-27-024 - Arrêté n° 2017-0978 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (2 pages)	Page 107
84-2017-05-04-013 - Arrêté n° 2017-0978 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Bénéficiaire : HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (2 pages)	Page 109

84-2017-05-15-002 - Arrêté n° 2017-0980 du 15.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CM Maurice Delort - Vic/Cère (Cantal) (2 pages)	Page 111
84-2017-05-09-016 - Arrêté N° 2017-1246 du 9 mai 2017 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (11 pages)	Page 113
84-2017-05-12-006 - Arrêté n° 2017-1256 du 12.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital local de Modane (Savoie) (1 page)	Page 124
84-2017-05-12-001 - Arrêté n° 2017-1440 du 12.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Saint Joseph Saint Luc - Lyon 7 (Rhône) (2 pages)	Page 125
84-2017-05-12-002 - Arrêté n° 2017-1441 du 12.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de CALYDIAL - Lyon (Rhône) (1 page)	Page 127
84-2017-05-12-003 - Arrêté n° 2017-1591 du 12.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de LA MECS Le Parc à Challes-les-Eaux (Savoie) (2 pages)	Page 128
84-2017-03-30-011 - Arrêté n°17-408 portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales CNCR (2 pages)	Page 130
84-2015-05-16-001 - Arrêté n°2017-0958 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages)	Page 132
84-2017-05-12-004 - Arrêté n°2017-1439 du 12.5.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HAD pédiatrique ALLP - Lyon (Rhône) (2 pages)	Page 135
84-2017-05-17-002 - Arrêtés 2017-1533 à 2017-1564 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 (64 pages)	Page 137
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-05-15-001 - Microsoft Word - Dcoupage UT 74_ v2017.05.12.docx (14 pages)	Page 201
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-05-04-011 - Arrêté n° 17-202 du 4 mai 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Germain et de son village à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain) (5 pages)	Page 215
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-03-21-011 - DRFiP69_CHORUSDDFiP42_2017_03_21_58 Avenant à la convention de délégation (1 page)	Page 220
84-2017-03-27-015 - DRFiP69_CHORUSDDFiP74_2017_03_27_57 Avenant à la convention de délégation (1 page)	Page 221
84-2017-03-28-015 - DRFiP69_CHORUSDIRECCTE_2017_03_28_59 Avenant à la convention de délégation (1 page)	Page 222

84-2017-05-09-011 - DRFiP69_CHORUS_SGAR_2017_05_11_66 Avenant à la convention de délégation (1 page)	Page 223
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-05-18-005 - Arrêté n° 2017-219 du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de centre de couts. (7 pages)	Page 224
84-2017-05-18-006 - Arrêté n° 2017-220 portant délégation de signature à Madame Véronique COURT, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines. (2 pages)	Page 231
84-2017-05-18-007 - ARRÊTÉ n° 2017-225 du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Elsa PALANDJIAN, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales et de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (2 pages)	Page 233
84-2017-01-24-015 - Délibération n° 2017-7 de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute Loire du 24 janvier 2017 : tableau des délégations de signature et des représentations (7 pages)	Page 235

**Arrêté n°2017-0997 portant agrément de Madame Valérie BIBOLLET
en qualité de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire
Centre Médical MGEN de Chanay à CHANAY (01)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2321-4 à R.2321-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la demande d'agrément de Madame Valérie BIBOLLET;
- VU** le dossier constitué et instruit suivant les dispositions des articles R.2321-7 et R.2321-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Valérie BIBOLLET, née le 22 avril 1962 à Oullins (69) est agréé pour exercer les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Centre Médical MGEN CHANAY, exerçant l'activité de soins de suite et de réadaptation, sise à CHANAY (AIN), à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental de l'Ain et le directeur susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 24 avril 2017

Le Directeur général
Par délégation
Le directeur général adjoint,
Gilles DE LACAUSSE

Extrait de l'arrêté 2017-1453 en date du 4 mai 2017

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure
à Monsieur André SALAGNAC, Directeur général adjoint
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

CONSIDERANT le décret du 25 avril 2017 nommant Monsieur Pierre THEPOT, Directeur du centre hospitalier de Moulins/Yzeure, au poste de Directeur général au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), à compter du 8 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'intérim de la direction du centre hospitalier de Moulins/Yzeure

ARRETE

Article 1 : Monsieur André SALAGNAC, Directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, est désigné pour assurer l'intérim de la direction du centre hospitalier de Moulins/Yzeure à compter du 15 mai 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur André SALAGNAC bénéficiera d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à 0,20 soit **1 120€** par mois pendant 3 mois.

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur André SALAGNAC percevra à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur susnommé et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Docteur Jean Yves GRALL

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2017-1455 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie – Bellerive sur Allier (03700)

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 4 rue Félix Perraud 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 28 mars 1983, accordant la licence de pharmacie sous le numéro 03#000542 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne -Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de l'Offre de Soins et la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 4 mai 2017

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice de la délégation
départementale de l'ARS,
Signé
Michèle TARDIEU

Arrêté modificatif N° 2017-1383

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations de
l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère,
Bourgoin-Jallieu**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2013-2648 du 1^{er} juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre psychothérapique Nord Dauphiné à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté n° 2013-2755 du 1^{er} juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-3979 du 27 octobre 2016 confirmant au profit du Centre psychothérapique Nord Dauphiné des autorisations l'activité de soins en psychiatrie détenues par le Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-6824 du 14 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Psychothérapique Nord Dauphiné à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'annexe modifiée à l'arrêté n°2016-3979 du 27 octobre 2016 relative à la mise à jour des systèmes d'information (fichier FINESS) ;

Vu la prise en considération de la nouvelle dénomination de l'établissement Centre Psychothérapique Nord Dauphiné (CPND) au profit de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2016-6824 du 14 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations est modifié comme suit en ce qui concerne la mise à jour des numéros FINESS des sites d'implantation :

les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère
Fondation Georges Boissel
N° FINESS EJ 38 079 429 7

Code	Libellés	Régime commun	n° FINESS	Implantation
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie adultes	659,45 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie adultes	1 131,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
14	Hospitalisation à temps complet psychiatrie Infanto-juvénile	1 131,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	38 002 053 7	Site Vienne
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	696,00 €	38 001 937 2	Site Vienne
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 546 1	Site la Tour du Pin
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 284 9	Site Villefontaine
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 335 9	Site les Lilattes à Bourgoin-Jallieu
55	Hospitalisation de jour psychiatrie Infanto-juvénile	762,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
59	Psychiatrie infanto-juvénile (demi-journée)	387,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
60	Hospitalisation de nuit-psychiatrie	361,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	362,70 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu

Article 2 : Cet arrêté fixe les tarifs journaliers de prestations pour une durée de deux ans. A l'issue de cette période transitoire, il sera opéré à un réajustement au regard du rapprochement des tarifs journaliers de prestations et des charges effectivement constatées.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2017

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé, la Directrice de l'offre de soins,

Céline Vigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/17/156 Session du 24 mai 2017

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue italienne est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Monsieur Pascal BEGOU – IA-IPR Italien

VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Filippo FONIO – Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Marie-Nathalie PERRI – Greta de Savoie – Saint Jean de Maurienne
- Monsieur Vincenzo PESIRI – Greta Arve Faucigny - Bonneville

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 mai 2017

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Garde des Sceaux le 8 février 2017 ;

ARTICLE 1 :

L'Université Savoie Mont Blanc est désignée en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de l'Université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la région Auvergne-Rhône – Alpes.

A Grenoble, le 2 mai 2017

Le recteur de l'académie,
Chancelier des universités

Claudine SCHMIDT LAINE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Garde des Sceaux le 8 février 2017 ;

ARTICLE 1 :

L'Université Grenoble Alpes est désignée en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017.

ARTICLE 2 :

Madame la présidente de l'Université Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la région Auvergne-Rhône – Alpes.

A Grenoble, le 2 mai 2017

Le recteur de l'académie,
Chancelier des universités

Claudine SCHMIDT LAINE

ARRETE 2017- 1351

Fixant au 01/05/2017 les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-3 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} mai 2017** au centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	1 188,80 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	1 154,80 €
- Spécialités coûteuses (code 20) :	1 775,00 €
- Moyen séjour (code 30) :	487,10 €
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation (code 31) :	1 188,80 €
- Médecine ambulatoire (code 50) :	976,30 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	1 282,80 €
- Hospitalisation à domicile (code 70) :	360,90 €
- Dialyse-Hémodialyse (code 52) :	925,50 €
- Chimiothérapie (code 53) :	1 112,10 €
- Hospitalisation de jour, gériatrie (code 57) :	383,40 €
- Spécialités coûteuses (Radiothérapie) (code 58) :	311,90 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	721,30 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du **1^{er} mai 2017** sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : **73,57 €**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : **65,02 €**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : **61,14 €**
- personnes âgées de moins de 60 ans : **69,29 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 3

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 Mai 2017

**Signé: Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'offre de soins**

Céline VIGNE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté ARS n° 2017-0590

Modification d'autorisation du Service d'Education Précoce à Domicile (SEPAD) à VILLEURBANNE : Fin de l'expérimentation et transformation en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) précoce généraliste d'une capacité de 28 places pour enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles de la relation précoce, retard du développement psychomoteur, troubles de la communication avec ou sans pathologie somatique, génétique ou autre handicap associé.

Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III,

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2007-200 du 01/06/2007 délivrant l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, en vue de la création d'une structure expérimentale dénommée Service d'Education Précoce au Domicile (SEPAD) de 14 places, pour enfants de 0 à 6 ans présentant un retard psychomoteur, porteur d'handicap mental d'origine génétique ou psychique, avec ou sans troubles associés, avec ou sans handicap associé ;

Vu l'arrêté n° 2009-124 du 17/04/2009 autorisant l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales – 29 avenue de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX, à étendre de 14 places la capacité de la structure expérimentale dénommée Service d'Education Précoce au Domicile (SEPAD), portant la capacité totale à 28 places;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant le rapport d'évaluation du fonctionnement du Service d'Education Précoce A Domicile (SEPAD) du 18 mai 2015 ;

Considérant que le projet de transformation du SEPAD en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) précoce de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, transmis en date du 8 février 2017, répond aux recommandations de l'évaluation ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales sise 29 avenue Antoine de Saint Exupéry à 69627 VILLEURBANNE CEDEX pour la transformation de la structure expérimentale dénommée Service d'Education Précoce au Domicile (SEPAD) en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) précoce généraliste Bourjade/Seguin à VILLEURBANNE, pour la capacité totale de 28 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation vaut création de l'établissement SESSAD Bourjade/Seguin, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bourjade/Seguin sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Transformation d'un SEPAD expérimental en SESSAD de droit commun						
Entité juridique : ASSOCIATION Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales						
Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 Villeurbanne Cedex						
N° FINESS EJ : 69 079 319 5						
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
Etablissement : SESSAD Bourjade/ Seguin						
Adresse : 31 rue Richelieu – 69100 VILLEURBANNE						
FINESS ET : 69 002 276 9						
Catégorie : 182 SESSAD						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	839	16	010	28	Le présent arrêté	28

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS N° 2017-1377

Portant modification de l'arrêté N° 2017-632 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences (N° FINESS : 69 004 226 2) sur le territoire de la Métropole Lyonnaise.

Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 concernant la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social, D 312-194 (5^{ème}) définissant les handicaps rares ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

VU l'arrêté ARS N° 2017-632 du 27 février 2017 autorisant à l'ARIMC la création, à VENISSIEUX, (territoire de la Métropole Lyonnaise), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'association ARIMC pour l'installation du service dans les locaux initialement prévus à VENISSIEUX (69200) et la localisation finalement retenue, et acceptée par l'ARS, à SAINT-FONS (69190) ;

Considérant qu'il convient de modifier les caractéristiques du SESSAD au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté ARS N° 2017-632 du 27 février 2017 autorisant à l'ARIMC la création, à VENISSIEUX, (territoire de la Métropole Lyonnaise), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), est modifié.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), 20 boulevard de Balmont, 69009 LYON, pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) fonctionnant en file active équivalent à 20 places, au

bénéfice d'enfants et jeunes (jusqu'à 20 ans) en situation de handicap rare (épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences) sur le territoire de la Métropole de Lyon, à SAINT-FONS (69190).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS N° 2017-632 du 27 février 2017 ne sont pas modifiées.

Article 4 : Le SESSAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements Finess : Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile, autorisé pour 20 places sur triplet 1 : Modification de l'adresse de l'ET

Entité juridique : Association Régionale des infirmes moteurs cérébraux Rhône-Alpes ARIMC
Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON CEDEX 09
N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Etablissement : **Service d'éducation spéciale et de soins à domicile**
Adresse : 13, allée de l'Arsenal – 69190 SAINT-FONS
N° FINESS ET : 69 004 226 2
Type ET : SESSAD
Catégorie : 182

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	319	16	620*	20	Arrêté en cours

*épilepsie sévère pharmaco-résistante associée à une ou plusieurs autres déficiences, conduisant à une situation de "handicap rare" pour enfants et jeunes jusqu'à 20 ans.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2017/1218

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP la Bergerie à Ouroux pour garçons de 6 à 14 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité sans déficience intellectuelle

SLEA (société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU l'arrêté N° 95-386 du 27 juillet 1995 autorisant l'association "la Bergerie" à gérer l'ITEP "La Bergerie" ;

VU l'arrêté N° 2003-082 du 20 mars 2003 transférant la gestion de l'ITEP la Bergerie à la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence ;

VU le dossier déposé le 3 juin 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence demandant des modifications, de l'âge ainsi que du genre des jeunes accueillis au sein de l'ITEP La Bergerie qu'elle gère, afin de pouvoir répondre à la demande et couvrir une zone blanche ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'ITEP la Bergerie, géré par la SLEA, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à **Monsieur le président de l'association SLEA – 14, Rue de Montbrillant – Lyon 3**, pour le fonctionnement de **23 places de l'ITEP la Bergerie à Ouroux** est modifiée au **1^{er} mai 2017**.

Article 2 : Au **1^{er} mai 2017**, l'ITEP la Bergerie est autorisé à accueillir 23 jeunes de 3 à 20 ans, des deux sexes.

Les places d'ITEP sont réparties en :

- **21** places en internat ;
- **2** places en semi-internat.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La modification de l'autorisation de **l'ITEP La Bergerie** sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Modification de l'âge d'entrée et de sortie des enfants. Ouverture des places aux filles. (triplets 1 et 2)						
Entité juridique : Société lyonnaise de l'enfance et l'adolescence (SLEA) Adresse : 14, rue de Montbrillant, 69003 Lyon N° FINESS EJ : 69 079 359 1 Statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique) N° SIREN (Insee) : 775 649 148						
Etablissement : ITEP La Bergerie Adresse : La Bergerie, 69860 Ouroux N° FINESS ET : 69 078 233 9 Catégorie : 186 (ITEP) Observation : L'âge des enfants accueillis est modifié: 3 - 20 ans au lieu de 4-14 ans. De plus, l'établissement est mixte à partir du 1 ^{er} mai 2017 alors qu'il était réservé aux garçons depuis sa création.						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Capacité autorisée (après arrêté, sans changement)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	901	11	200	21	21	01/01/1987
2	901	13	200	2	2	01/01/1987

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SESSAD Epilepsie sévère /Handicap rare ARIMC – N° FINESS : 69 004 226 2

Géré par l'ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/04/2017 publié au Journal Officiel du 03/05/2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU la circulaire N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté N ° 2017- 632 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 février 2017 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences sur le territoire de la Métropole lyonnaise ;
- VU l'arrêté N ° 2017-1377 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté N° 2017-632 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences (N° FINESS : 69 004 226 2) sur le territoire de la Métropole lyonnaise.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins s'élève à 320 000 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Epilepsie sévère/handicap rare (N° FINESS : 69 004 226 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 698 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 792 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 510 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	320 000 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 000 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour une année pleine et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 000 €** pour l'année 2017 (8 mois de fonctionnement).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIMC » (N° FINESS : 69 079 110 8) et à la structure dénommée SESSAD Epilepsie sévère / handicap rare (N° FINESS: 69 004 226 2).

FAIT A LYON, LE 17 mai 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

Lyon, le 11 mai 2017

Arrêté DAJEC n°2017-09
fixant la composition du conseil de
l'éducation nationale de l'académie de
Lyon lorsqu'il exerce les compétences
prévues par l'article L.234-6 du code de
l'éducation

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

- Vu les articles L 234-2 et R 234-34 et suivants du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-545 du 22 décembre 2016 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon pour une durée de trois ans,
- Vu les résultats de l'élection du 10 mai 2017 pour la désignation des quatre représentants de l'enseignement public des premier et second degrés,
- Vu les propositions émises par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2, présidé par la rectrice de l'académie de Lyon, comprend :

I - Au titre des personnes désignées par l'Etat :

M. Jacques COMBY, président de l'université Jean Moulin Lyon 3,

M. Emmanuel CAPDEPONT, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône,

M. Patrick PEGORARO, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'économie et gestion,

Mme Catherine ADUAYOM, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

II - Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Ludivine ROSSET - professeure certifiée - FSU

M. Georges THIBAUD - professeur des écoles - FSU

M. Pierre-Stéphane COCHET - professeur de lycée professionnel - CGT

M. Philippe BOUVARD - professeur de lycée professionnel - SUD Education

III - Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

M. Laurent MARECHAL - professeur de lycée professionnel - SEPR-CFDT,
Mme Annick RAGE – professeure des écoles - SPELC,
M. Arnaud MONTAGNE – professeur certifié - SNEC-CFTC.

IV - Au titre de représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

M. Luc VEZIN, directeur de l'école privée OMBROSA.

V - Sont adjoints au recteur, en tant que de besoin :

M. Marc OLLIVIER, vice-recteur de l'institut catholique de Lyon, lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur,

Mme Marie-José FLAMMIER, inspectrice de l'éducation nationale, chargée du service de l'apprentissage, lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2016-503 du 24 novembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil

Chambéry, le 01/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-88

LRAR n° 2 C 109 440 5714 5

2016-6235 - 5 p

ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE
R FRANCOIS CHIRON
HOTEL DIEU
73000 CHAMBERY

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-6235

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centres d'action médico-sociale précoce «CAMSP DE CHAMBERY» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de Savoie, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie
Rozenn HARS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de Savoie**

Arrêté N°2016-6235

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE» pour le fonctionnement du centres d'action médico-sociale précoce «CAMSP DE CHAMBERY» situé à 73011 CHAMBERY CEDEX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «CAMSP DE CHAMBERY» situé à 73011 CHAMBERY CEDEX accordée à «ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	730000734
Raison sociale	ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE
Adresse	R FRANCOIS CHIRON HOTEL DIEU 73000 CHAMBERY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	730784980
Raison sociale	CAMSP DE CHAMBERY
Adresse	PL F CHIRON 73011 CHAMBERY CEDEX
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	70

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	70

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 01/12/2016
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie
Rozenn HARS

Grenoble, le 02/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-94

LRAR n° 2C 109 361 3882 1

2016-7906 - 4 p

GROUPE KORIAN

21/25

RUE BALZAC CS 75057

75406 PARIS Cedex 8

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-7906/D n°2017-1980

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté N°2016-7906

Arrêté départemental n°2017-1980

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «GROUPE KORIAN» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE» situé à 38000 GRENOBLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE» situé à 38000 GRENOBLE accordée à «GROUPE KORIAN» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750056335
Raison sociale	GROUPE KORIAN
Adresse	21/25 RUE BALZAC CS 75057 75406 PARIS Cedex 8
Statut juridique	Autre Société

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380013060
Raison sociale	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE
Adresse	50 R DE MORTILLET 38000 GRENOBLE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	92

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	13
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	79
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	

Triplet 2 : PASA de 14 places dans le cadre de la capacité autorisée de 92 lits
Etablissement non habilité à l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

Grenoble, le 02/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-94

LRAR n° 2C 109 361 3909 5

2016-7934 - 4 p

ORSAC

51, rue de la Bourse

69002 LYON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté E-n°2016-7934/D-2017-1253

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SEVIGNE » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté N°2016-7934

Arrêté départemental n°2017-1253

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ORSAC» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SEVIGNE » situé à 38950 ST MARTIN LE VINOUX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SEVIGNE » situé à 38950 ST MARTIN LE VINOUX accordée à «ORSAC» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	010783009
Raison sociale	ORSAC
Adresse	51, rue de la Bourse 69002 LYON
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380785071
Raison sociale	EHPAD SEVIGNE
Adresse	25 R DE LA LIBERATION 38950 ST MARTIN LE VINOUX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	41

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	41

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

Grenoble, le 02/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-94

LRAR n° 2C 109 361 3917 0

2016-7944 - 4 p

S.A.S. LES CORALIES

POISIEU

38460 CHOZEAU

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-7944/D n°2017-1959

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES CORALIES » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté N°2016-7944

Arrêté départemental n°2017-1959

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «S.A.S. LES CORALIES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CORALIES » situé à 38460 CHOZEAU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CORALIES » situé à 38460 CHOZEAU accordée à «S.A.S. LES CORALIES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	380797415
Raison sociale	S.A.S. LES CORALIES
Adresse	POISIEU 38460 CHOZEAU
Statut juridique	Autre Société

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380785618
Raison sociale	EHPAD LES CORALIES
Adresse	CHEMIN DE MICHALET 38460 CHOZEAU
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	65

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	65

Etablissement non habilité à l'aide sociale départementale

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

Grenoble, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-94

LRAR n° 2C 109 361 3930 9

2016-7962 - 5 p

CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL
MONTÉE DU DOCTEUR CHAPUIS
BP 127
38209 VIENNE CEDEX

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-7962

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CH VIENNE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté N°2016-7962

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CH VIENNE» situé à 38209 VIENNE CEDEX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CH VIENNE» situé à 38209 VIENNE CEDEX accordée à «CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	380781435
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL
Adresse	MONTÉE DU DOCTEUR CHAPUIS BP 127 38209 VIENNE CEDEX
Statut juridique	Etb.Pub.Commun.Hosp.

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

N° Finess	380794925
Raison sociale	EHPAD CH VIENNE
Adresse	MTE DU DOCTEUR CHAPUIS 38209 VIENNE CEDEX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	284

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	3
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	171
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	16
962-U.H.R.	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	14
963-Plateforme répit PFR	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0

N° Finess	380019786
Raison sociale	EHPAD LES TERRASSES DU RHONE
Adresse	RTE DE LA MOILLE 38670 CHASSE SUR RHONE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité (sous total)	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	28
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	50
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Grenoble, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Laurent LAMBERT

Lyon, le 02 Janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4203 3

2016-8511 - 4 p

S.I.S.A.D.

30 R DU 11 NOVEMBRE 1918

69550 AMPLEPUIS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8511

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile «S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département du
Rhône
Thomas RAVIER, Vice-président
en charge du handicap, des aînés,
et de la santé

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Département du Rhône**

Arrêté N°2016-8511

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «S.I.S.A.D.» pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile «S.P.A.S.A.D. AMPLEPUI» situé à 69550 AMPLEPUI»

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile «S.P.A.S.A.D. AMPLEPUI» situé à 69550 AMPLEPUI accordée à «S.I.S.A.D.» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690002506
Raison sociale	S.I.S.A.D.
Adresse	30 R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUI
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
 241 rue Garibaldi – CS 93383
 69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Département du Rhône
 Hôtel du Département
 29-31 cours de la Liberté
 69483 Lyon Cedex 03

N° Finess	690021159
Raison sociale	S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIS
Adresse	30 R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUIS
Catégorie	209-S.P.A.S.A.D.
Capacité globale ESMS	50

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	10-Toutes Déf P.H. SAI	5
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	45
469-Aide à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département du Rhône. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 02 Janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département du
Rhône
Thomas RAVIER, Vice-président
en charge du handicap, des aînés,
et de la santé

Lyon, le 02/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-8610 - 4 p

ACPPA

7 CHE DU GAREIZIN

BP 32

69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8610

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA CHRISTINIERE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département du
Rhône
Thomas RAVIER, Vice-président
en charge du handicap, des aînés,
et de la santé

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Département du Rhône**

Arrêté N°2016-8610

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA CHRISTINIÈRE» situé à 69440 TALUYERS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA CHRISTINIÈRE» situé à 69440 TALUYERS accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690802715
Raison sociale	ACPPA
Adresse	7 CHE DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690795810
Raison sociale	EHPAD LA CHRISTINIÈRE
Adresse	10 R SAINT-MARC 69440 TALUYERS
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	115

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	4
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	28
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	77
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436- Alzheimer, mal appar	6

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département du Rhône. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 02/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département du
Rhône
Thomas RAVIER, Vice-président
en charge du handicap, des aînés,
et de la santé

Lyon, le 02/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4306 1

2016-8630 - 4 p

ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX
33 R DU DOCTEUR GUFFON
69170 TARARE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8630

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MONTVENOUX» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département du
Rhône
Thomas RAVIER, Vice-président
en charge du handicap, des aînés,
et de la santé

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Département du Rhône**

Arrêté N°2016-8630

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MONTVENOUX» situé à 69173 TARARE CEDEX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MONTVENOUX» situé à 69173 TARARE CEDEX accordée à «ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690801394
Raison sociale	ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX
Adresse	33 R DU DOCTEUR GUFFON 69170 TARARE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
 241 rue Garibaldi – CS 93383
 69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Département du Rhône
 Hôtel du Département
 29-31 cours de la Liberté
 69483 Lyon Cedex 03

N° Finess	690801402
Raison sociale	EHPAD MONTVENOUX
Adresse	RTE DE SAINT-CLEMENT 69173 TARARE CEDEX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	100

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	100
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436- Alzheimer, mal appar	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département du Rhône. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 02/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département du
Rhône
Thomas RAVIER, Vice-président
en charge du handicap, des aînés,
et de la santé

Lyon, le 6 Mai 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf :

2017-1044 - 4 p

LRAR n°

A.R.I.S.T
63 AV DE POISAT
38320 EYBENS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-1044

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ARIST POISAT» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 07/05/2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-1044

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.R.I.S.T» pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ARIST POISAT» situé à 38320 EYBENS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ARIST POISAT» situé à 38320 EYBENS accordée à «A.R.I.S.T» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 07/05/2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	380793257
Raison sociale	A.R.I.S.T
Adresse	63 AV DE POISAT 38320 EYBENS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380000869
Raison sociale	SESSAD ARIST POISAT
Adresse	63 AV DE POISAT 38320 EYBENS
Catégorie	182-S.E.S.S.A.D.
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
319-S.E.S.S.A.D. EH	16-Milieu ordinaire	110-Déf. Intellectuelle	40

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 Mai 2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté 2017-0999

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6381 du 25 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Pierre BAYLE, comme représentant de l'EPCI de la communauté d'agglomération Loire Forez et de Monsieur Claude MONDESERT, comme représentant de l'EPCI de la communauté de communes de Forez Est, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-6381 du 25 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez – 10, avenue des Monts du Soir - B.P 219 - 42605 MONTBRISON Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison ;
- **Monsieur Jean-Pierre TAITE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre BAYLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes de Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du Président du conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie MASSACRIER-IMBERT et Madame le Docteur Laure MAYAUD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine VARENNES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur André BOUCHET et Monsieur Hervé PERRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge VRAY et Monsieur Jean-Paul BRUNON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Thierry MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire.
- **Madame Louison DE ROBERT et Monsieur Bernard PICARLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet la Loire ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-1385

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0364 du 1^{er} février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Henri DONNADIEU, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0364 du 1^{er} février 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac, 50, avenue de la République, 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire d'Aurillac ;
- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Monsieur Jacques MEZARD et Madame Michelle LABLANQUIE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Henri DONNADIEU et Monsieur le Docteur Laurent DUTOIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Lydie RIVALDI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Charles MEILHAC et Monsieur Christian NAVARRO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal;
- **Madame Josette JARRON et Madame Yvette ECHE**, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1449

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SAS MEDIPOLE DE SAVOIE – 73 CHALLES-LES-EAUX**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 9 février 2017 déposée par la SAS Médipôle de Savoie – 300 Avenue de Massette – 73190 CHALLES-LES-EAUX tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Médipôle de Savoie– 300 Avenue de Massette – 73190 CHALLES-LES-EAUX ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La SAS Médipôle de Savoie – 300 Avenue de Massette – 73190 CHALLES-LES-EAUX est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Médipôle de Savoie – 300 Avenue de Massette – 73190 CHALLES-LES-EAUX.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
De soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-1572

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0754 du 1^{er} avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme CORNIER, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0754 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE SUR FORON Cedex,

établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe BOUILLET**, maire adjoint de la commune de La Roche sur Foron ;
- **Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER et Monsieur Jean-Claude HARMAND**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Le Pays Rochois ;
- **Monsieur Raymond BARDET**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et Monsieur le Docteur Bernard OLAGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme CORNIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mylène BERIDOT et Monsieur Quentin MILANO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-François MIRO et Monsieur Guy FALCOZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Emilie NOEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et Madame Françoise GAZIC**, représentantes des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-1595

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0551 du 25 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Françoise GAZIK, comme représentante des usagers désignée par le Préfet de Haute-Savoie, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0551 du 25 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean François CICLET**, maire de la commune de Reignier ;
- **Madame Patricia DEAGE et Monsieur Pierre MONATERI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Arve et Salève ;
- **Madame Christelle PETEX**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Laurent BERGERON et Didier MOLLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine SCHILLACI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marianne BETHAZ et Christelle DUCRET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Geneviève DESARMAUX et Monsieur Didier GADEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Suzanne CARDINAUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Françoise GAZIK et Madame Andrée MONTEGRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017-0204 en date du 12 mai 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2016, portant agrément régional de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6074 en date du 21/11/2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER);

Considérant, la proposition du président de l'AFADB ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur BOUILLAUD Jérémy, présenté par l'association AFADB, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Patrick AUFRERE, présenté par l'association AFADB, titulaire
- Madame Marie-Alice BARRAUX, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Madame Annick LICONNET, présentée par l'association UDAF, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

0972

Arrêté n° 2017- actions recentralisées - attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
BD DENIERE
03200 VICHY
FINESS EJ - 030780118
Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **52 184.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **52 184.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

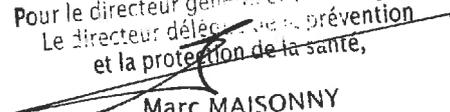
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/03/2017,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué à la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0966 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG-EN-BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 717 027.20 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 241 300.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 187 411.20 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 288 316.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0967 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE

42000 SAINT-ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 0005607

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 934 352.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 300 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 634 352.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0968 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 02EME
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 618 216.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 39 464.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 224 754.40 euros, au titre de l'action « CEGIDD HCL GHN CROIX ROUSSE », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 353 997.60 euros, au titre de l'action « CEGIDD HCL HEH », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0969 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 326 852.80 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 190 070.40 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 298 722.40 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 838 060.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0970 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 543 892.80 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 166 860.80 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 377 032.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0971 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HÔPITAL
74370 PRINGY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 675 956.80 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 156 777.60 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 519 179.20 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0973 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FINESS EJ - 030780100
Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 219 040.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 60 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 159 040.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0974 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS
YZEURE
10 AV GAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 434 572.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 102 040.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 106 222.40 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 153 718.40 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 72 591.20 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS ANTENNE DE VICHY », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0975 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 385 824.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 177 280.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 9 600.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 171 132.80 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 27 811.20 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR ANTENNE ST FLOUR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-CEGIDD attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU PUY
12 BD DU DR CHANTEMESSE
43000 LE PUY-EN-VELAY
FINESS EJ - 430000018
Code interne - 0005608

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 191 087.20 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 191 087.20 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH PUY EN VELAY », à imputer sur la mesure « M11-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0978 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST -
VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 258 721.60 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 280.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 235 441.60 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0978 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST -
VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 258 721.60 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 280.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 235 441.60 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0980 en date du 15 mai 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CM MAURICE DELORT – VIC/CÈRE (CANTAL)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0834 en date du 13 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CM MAURICE DELORT – VIC/CÈRE (Cantal) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC Que Choisir ;

Considérant la démission de M. Daniel CONDAMINE de son poste de représentant des usagers à la commission des usagers du CM Maurice Delort – Vic sur Cère ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté n° 2017-0834 en date du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CM MAURICE DELORT – VIC/CÈRE (CANTAL) en tant que représentante des usagers :

- Madame Annie PRUNET, présentée par l'association UFC Que Choisir du Cantal, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Bernard FILHOL, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Claudette MIJOULE, présentée par l'association UDAF 15, suppléante
- Madame Jeanne LOURS, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux du Cantal, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CM MAURICE DELORT – VIC/CÈRE (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté 2017-1246

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne–Rhône-Alpes.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1,

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2017-0951 du 03 avril 2017 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne–Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne–Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3: Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Martine GUIBERT, Vice-Présidente, déléguée aux politiques sociales, à la santé et à la famille, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain en charge des Affaires Sociales, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- M. Denis DUCHAMP, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- M. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Sophie BIET, Directrice du service Personnes âgées, Personnes handicapées à la Direction des Solidarités du Conseil Départemental de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUUEL, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **M. Bernard BONNE, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2
- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **M. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- M. Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **M. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Philippe TORMENTO, Directeur général adjoint Action sociale et solidarité, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 2

- **M. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Bernadette DEVICTOR, Administratrice du CISS Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- M. François BLANCHARDON, CISS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **M. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- M. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **M. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- M. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **M. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2

- **M. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- M. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Andrée CANALE, Union territoriale des retraités CFDT, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles, suppléante 2
- **M. Jean-Claude SOUBRA, Personne qualifiée, titulaire**
- M. Yvon LONG, Union territoriale des retraités CFDT de Savoie, suppléant 1
- Mme Evelyne COUTTET, Force Ouvrière, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- M. Jean-Louis MOURETTE, CFTC Retraités, suppléant 1
- M. Ercole INFUSO, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, suppléant 1
- M. Christian FRITZ, Union Française des retraités, suppléant 2
- **M Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Christophe ODOUX, CFE-CGC, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CFDT, suppléante 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, titulaire**
- M. Pierre PLASSE, représentant l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Jacky PIOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, titulaire**
- M. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant 1
- M. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, suppléant 2
- **M. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, suppléante 1
- M. Bernard ALLIGIER, ADAPEI, suppléant 2
- **M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, titulaire**
- M. Christian PEYCELON, Président de l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, titulaire**
- M. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé

- **M. Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère, titulaire**
- M. Guy-Pierre MARTIN, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie, suppléant 1
- Mme Catherine THONY, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **Dr Vincent REBILLE-BORGELLA, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, titulaire**
- M. Jean-René MARCHALOT, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain, suppléant 1
- Mme Josiane VERMOREL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, suppléante 2

- **M. Jean CHAPPELLET, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, titulaire**
- Mme Caroline GUIGUET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire suppléante 1
- Mme Mathilde GROBERT, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, suppléante 2
- **M. Jean-Pierre BASTARD, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme titulaire**
- M. Jean PRORIOL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Isabelle COPET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, titulaire**
- M. Lucien LALO, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal, suppléant 1
- Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, suppléante 2

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- M. Jean-Marc PLAINARD, CFDT, suppléant 1
- M. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- M. Laurent CARUANA, CFE-CGC, suppléant 2
- **M. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- M. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- M. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- M. Daniel BARBIER, CGT, suppléant 2
- **M. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- M. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M. Bertrand KEPPI, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- M. Jean-Loup DUROUSSET, CG-PME, suppléant 2
- **M. Pierre DEVILLETTE, MEDEF, titulaire**
- M. Bernard ROMBEAUT, MEDEF, suppléant 1
- M. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **M. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- UPA, à désigner, suppléant 2

c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M. Christian GUICHARDON, UNAPL, titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- M. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **M. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- M. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VIGNE, Secrétaire générale de la FNARS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- M. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, Administratrice de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- M. Richard LOYNET, Président de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- M. Yves GALES, Directeur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- M. Marc PARRIN, 3^{ème} Vice-Président de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **M. Marc TIXIER, Président du conseil d'administration de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Morgane GAILLETON, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Christine FORNES, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **M. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Raymond BRUYERON, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINIOT, 2^{ème} Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **Mme Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Catherine VEYSSIERE, Infirmière et Conseillère technique, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- M. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÉTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
- M. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- **Mme Marie HECKMANN, Présidente de COREG EPGV, titulaire**
- Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
- M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mme Éliane CORBET, Directrice déléguée, CREA Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Martine DRENEAU, Directrice adjointe de l'ORS Rhône-Alpes, suppléante 2

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- **M. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
- Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
- Mme Lydie NÉMAUSAT, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléante 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice Adjointe des HCL, titulaire**
- M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, suppléant 1
- M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 2
- **M. Yvan GILLET, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléante 1
- M. Pierre THEPOT, Directeur du CH DE Moulin, suppléant 2
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
- Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Dr Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
- **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, suppléante 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M. Dominique LORIOUX, Directeur de la Clinique La Parisière, titulaire**
- M. Janson GASSIA, Directeur hôpital Privé de la Loire, suppléant 1
- Mme Bernadette GUITARD, Directrice de l'Hôpital Privé la Chataigneraie, suppléante 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Dominique MONTEGU, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- M. Jean-Louis SECHET, Directeur Général de la Fondation Audavie, suppléant 2
- **Dr Farid HACINI, Président de la CME de la Résidence médicale La Talaudière, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 1
- Dr Pascal VAURY, Président de CME du Centre Hospitalier Sainte-Marie, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Délégué régional FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- Mme Evelyne VAUGIEN, Administratrice AGESEA, suppléante 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne–Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- M. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, Nouvel Acteur, suppléant 1
- M. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **M. Pascal SERCLERAT, Directeur Régional Auvergne–Rhône-Alpes de l'Association des paralysés de France, FEHAP, titulaire**
- M. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- M. Jean-Jacques DUPERRAY, Directeur de la filière handicap pour la région Auvergne–Rhône-Alpes, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **M. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- M. Pierre MEYER, Directeur Général des Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2
- **M. Jean-Claude DADOL, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées,, Délégué régional SYNERPA Auvergne – Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sarah IMAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Foyer Résidence Rhodanien des Aveugles, FNAQPA, suppléante 1
- M. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2

- **M. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
- M. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne – Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
- **Mme Aline CHIZALLET, Directrice Adjointe du CH de Montélimar, en charge de la Qualité et de l'EHPAD de Dieulefit, FHF, titulaire**
- Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD Le Parc, FHF, suppléante 1
- Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD Château de la Serra, FHF, suppléante 2

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire**
- M. Jean-François DOMAS, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 1
- M. Gilles LOUBIER, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 2

h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé

- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasRA, titulaire**
- M. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2

i) Responsables des réseaux de santé

- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
- Mme Véronique VALLES-VIDAL, Secrétaire Générale de l'UNR Santé / Réseau Collectif Sud (26), suppléante 1
- M. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléant 1
- Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2

k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
- Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Professeur Karim TAZAROURTE, CHU de Lyon, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
- M. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Jean-Yves LAGALLE, Directeur Départemental du SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS Ardèche, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Angelo POLI, Vice-Président de l'INPH, titulaire**
- Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **M. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **M. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- M. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **M. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Bruno CHABAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléante 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- M. Florent MOULIN, URPS Pédiatres-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- M. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Professeur Philippe THIEBLOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne, suppléant 1
- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, Pneumologue, suppléante 2

q) Représentants des internes en médecine

- **M. Simon VACCARO, Président du SyRel-IMG, titulaire**
- M. Antoine THIBAUT, Président du SAIHL, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléant 2

Collège 8 / Personnalités qualifiées

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, Mr. Daniel JACQUIER, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Mr. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 5: La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

Article 6: Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-1256 en date du 12 mai 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL LOCAL DE MODANE (Savoie)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant la proposition du président de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'HOPITAL LOCAL DE MODANE (Savoie) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Mathilde SONZOGNI, présentée par l'association UDAF, titulaire.
- Madame Claudine GILBERT, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE MODANE (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-1440

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (RHÔNE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6508 en date du 28 novembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (RHÔNE) ;

Vu l'arrêté n° 2017-0581 en date du 7 mars 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (RHONE) ;

Considérant la proposition du président de l'association AFDOC ;

Considérant la démission de Pascale NOUGUIER, de son poste de titulaire au profit d'une suppléance,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0581 en date du 7 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (RHÔNE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Paul DANGOISSE présenté par l'association AFDOC, titulaire
- Madame Pascale NOUGUIER présentée par l'association CISS, suppléante

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelables, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Claire RIBOT, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Janine CHAMBAT, présentée par Ligue Nationale contre le Cancer (LNC), suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de l'HÔPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 mai 17

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-1441 en date du 12 mai 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de CALYDIAL – Lyon (Rhône)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2017, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Considérant, la proposition du président de la FNAIR ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de CALYDIAL (ISERE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Stéphanie SPATARO, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Serge CHALVET, présenté par l'association FNAIR, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de CALYDIAL (ISERE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 1591

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la MAISON D'ENFANTS LE PARC à CHALLES-LES-EAUX (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie (UDAF) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la MAISON D'ENFANTS LE PARC à CHALLES-LES-EAUX (Savoie) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Michel LASSAUNIERE, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la MAISON D'ENFANTS LE PARC A CHALLES-LES-EAUX (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 mai 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARRETE n°17-408

**portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire «GCS Coordination Nationale des établissements publics de santé en
matière de recherche et d'innovations médicales» dit « GCS CNCR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2017 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaires
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n° 16-1308 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » dit GCS CNCR, ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 20 septembre 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » du 15 février 2016 ;

VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » Santé est approuvé.

Il prévoit l'adhésion de nouveaux membres au groupement de coopération sanitaire :

- Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE à PARIS
- Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS
- Les HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 30 MARS 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délé^{gation}

Christine SCHIBLER

Arrêté n°2017-0958

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-781 du 18 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Messieurs Michel FONTAINE et Jean-François DEBAT, comme représentants de l'EPCI de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, au conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-781 du 18 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal dérogatoire, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude LAURENT**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Luc GENESSAY**, représentant de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Michel FONTAINE et Monsieur Jean-François DEBAT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie CANU et Monsieur le docteur Xavier TCHENIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BELFY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Laure GETE-BREVET et Monsieur Régis GAILLARD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Suzanne MOCCOZET et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Georges PARRY et Monsieur Jacques MARTINENT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2017-1439

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HAD PEDIATRIQUE ALLP (LYON 8)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Régionale de la CSF ;

Considérant la proposition du président de la LIGUE Nationale contre le Cancer (LNC) ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du HAD PEDIATRIQUE ALLP (LYON 8) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Bénédicte FOURNIER, présentée par l'association CSF, titulaire.
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par la Ligue contre le Cancer, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du HAD PEDIATRIQUE ALLP (LYON 8) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 mai 17

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017-1533
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **128 443.14 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	359 845.16 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	359 845.16 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	114 582.00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	231 402.02 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

128 443.14 €



Arrêté n° 2017-1534
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **60 233.15 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	171 391.13 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	171 391.13 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	102 089.00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	111 157.98 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

60 233.15 €

Arrêté n° 2017-1535
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **64 529.07 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<u>264 785.12 €</u>
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	264 785.12 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<u>201 101.75 €</u>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>200 256.05 €</u>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

64 529.07 €

Arrêté n° 2017-1536
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **104 618.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **1 352.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 352.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	242 162.57 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	242 162.57 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	200 584.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	137 544.32 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

104 618.25 €

Arrêté n° 2017-1537
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **74 380.42 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **76.80 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	76.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	191 531.38 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	191 531.38 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	223 141.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	148 760.83 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	74 380.42 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Arrêté n° 2017-1538
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **35 144.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	100 134.74 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	100 134.74 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	105 434.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	70 289.50 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	35 144.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Arrêté n° 2017-1539
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **96 813.35 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	297 380.23 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	297 380.23 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	171 598.00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	200 566.88 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

96 813.35 €

Arrêté n° 2017-1540
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780101	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **103 839.83 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	336 574.85 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	336 574.85 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	116 803.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	232 735.02 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

103 839.83 €

Arrêté n° 2017-1541
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **83 988.99 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	231 564.61 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	231 564.61 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	140 328.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	147 575.62 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

83 988.99 €



Arrêté n° 2017-1542
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **59 304.95 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	168 964.00 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	168 964.00 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	186 765.50 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	127 460.55 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	59 304.95 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Arrêté n° 2017-1543
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **133 841.05 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	364 908.04 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	360 650.47 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	4 257.57 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	294 342.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	231 066.99 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

133 841.05 €

Arrêté n° 2017-1544
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LEOPOLD OLLIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780218	Etablissement :	CH LEOPOLD OLLIER
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **87 513.35 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	265 984.40 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	265 984.40 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	230 229.50 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	178 471.05 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

87 513.35 €

Arrêté n° 2017-1545
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **151 123.98 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	390 997.28 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	390 997.28 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	173 272.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	239 873.30 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

151 123.98 €



Arrêté n° 2017-1546
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CH DE TOURNON
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **331 920.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **6 080.80 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 080.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	990 368.66 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	990 368.66 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	732 345.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	658 448.41 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

331 920.25 €



Arrêté n° 2017-1547
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **73 603.63 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	198 305.76 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	198 305.76 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	158 196.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	124 702.13 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

73 603.63 €

Arrêté n° 2017-1548
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **91 747.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	155 119.82 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	155 119.82 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	275 241.00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	183 494.00 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	91 747.00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------



Arrêté n° 2017-1549
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **387 756.94 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **39 444.37 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 107.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 337.13 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 173 538.68 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 147 627.17 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	25 911.51 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	935 618.50 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	785 781.74 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

387 756.94 €

Arrêté n° 2017-1550
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **186 306.42 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **3 860.98 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 860.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	433 538.77 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	433 538.77 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	558 919.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	372 612.83 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	186 306.42 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Arrêté n° 2017-1551
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	26000088	Etablissement :	CH DE NYONS
------------------	-----------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **32 802.49 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	107 213.34 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	107 213.34 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	78 043.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	74 410.85 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

32 802.49 €

Arrêté n° 2017-1552
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	26000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **26 430.72 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **627.73 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	627.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	121 216.68 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	121 216.68 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	94 898.50 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	94 785.96 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

26 430.72 €

Arrêté n° 2017-1553
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH DE LA MURE
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **268 707.27 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **54 993.51 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 643.52 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 565.26 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	40 784.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **-0.04 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-0.04 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	814 899.02 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	798 418.65 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	16 480.37 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	741 884.50 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	546 191.75 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

268 707.27 €

Arrêté n° 2017-1554
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **173 629.41 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	559 793.89 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	559 793.89 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	479 498.50 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	386 164.48 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

173 629.41 €

Arrêté n° 2017-1555
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PÉLUSSIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PÉLUSSIN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **127 817.26 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	213 956.43 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	213 956.43 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	61 010.00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	86 139.17 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

127 817.26 €

Arrêté n° 2017-1556
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
------------------	-----------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **99 910.39 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	366 367.98 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	366 367.98 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	279 507.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	266 457.59 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

99 910.39 €

Arrêté n° 2017-1557
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	-----------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **146 566.87 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	451 580.66 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	451 580.66 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	376 652.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	305 013.79 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

146 566.87 €



Arrêté n° 2017-1558
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **118 739.84 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	363 557.28 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	363 557.28 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	250 174.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	244 817.44 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

118 739.84 €

Arrêté n° 2017-1559
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **182 869.78 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **1 571.94 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	18.98 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	40.26 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 512.70 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	511 348.08 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	511 348.08 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	464 343.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	328 478.30 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

182 869.78 €

Arrêté n° 2017-1560
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	------------------	------------------------	------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **98 810.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	361 371.62 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	361 371.62 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	310 580.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	262 561.37 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

98 810.25 €



Arrêté n° 2017-1561
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690010749	Etablissement :	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **68 352.26 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	266 691.26 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	266 691.26 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	136 179.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	198 339.00 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

68 352.26 €

Arrêté n° 2017-1562
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690031455	Etablissement :	HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **149 466.48 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	449 868.87 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	449 868.87 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	241 788.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	300 402.39 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

149 466.48 €

Arrêté n° 2017-1563
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **120 964.43 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	446 394.22 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	446 394.22 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	244 992.25 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	325 429.79 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

120 964.43 €



Arrêté n° 2017-1564
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mars 2017 est égal à : **111 471.49 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 17 mai 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	311 369.74 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	311 369.74 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	237 601.75 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	199 898.25 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

111 471.49 €



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION RECTIFICATIVE
RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 24 le nombre des unités de contrôle dans la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis du Comité technique régional de Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2014,

Vu la décision n° DIRECCTE 14-039 du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Haute-Savoie ;

DECIDE

ARTICLE I – LOCALISATION

Il est localisé trois unités de contrôle dans l'unité départementale de la Haute-Savoie :

- N° 1 – « Bassin du Lémanique »,
- N° 2 – « Bassin Annécien »,
- N° 3 – « Vallée de l'Arve ».

Elles sont domiciliées au siège de l'unité départementale, 48 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY.

ARTICLE II – UNITE DE CONTROLE 1 – « BASSIN DU LEMANIQUE »

A. LA COMPETENCE TERRITORIALE DE L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN DU LEMANIQUE » EST FIXEE COMME SUIT :

- a) Les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, anciennement Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, la Forclaz, Francens, Frangy, Gaillard, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, anciennement Metz-Tessy, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nernier, Nevecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Saxel, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire ;
- b) Le département pour les entreprises et établissements :
1. De transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
 2. De transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,
 3. D'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B,

B. L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN DU LEMANIQUE » COMPREND LES SECTIONS 1 A 8 CI-DESSOUS.

Section 1

La 1^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry et Vulbens ;
 - La partie de la commune avant fusion de Metz-Tessy délimitée :
 - Au nord par la route D3508,
 - À l'est par le Fier,
 - Au sud par l'allée des Chevreuils,
 - À l'ouest par la route de Côte Merle, le chemin des Châteaux, le chemin des Vergers et l'impasse des Cèdres ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

2. De toutes les entreprises et établissements visés au paragraphe A.b1 à A.b3 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes d'Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faverges-Seythenex, les Gets, le Grand-Bornand, les Houches, Magland, Manigod, Marignier, Marnaz, Megève, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thônes, Thyez, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, les Villards-sur-Thônes et Vougy.

Section 2

La 2^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
- Les communes d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bellevaux, Boège, Bogève, Bonne, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Lucinges, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard ;
 - La partie ouest de la commune d'Annemasse limitée :
 - Au nord par les rues du docteur Fabre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,
 - À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,
 - Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,
 - À l'ouest par la limite de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

2. De toutes les entreprises et établissements visés au paragraphe A.b1 à A.b3 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes d'Allinges, Amancy, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-Rambaud, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etaux, Etrembières, Evian-les-Bains, Evires, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Francens, Frangy, Gaillard, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, la Roche-sur-Foron, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sixt, le Sappey, Savigny, Saxel, Scientrier, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Thorens-Glières, la Tour, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 3

La 3^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Douvaine, Excenevex, Fessy, Juvigny, Loisin, Lully, Machilly, Massongy, Messery, Nernier, Saint-Cergues, Veigy-Foncenex et Yvoire,
 - La partie de la commune avant fusion de Metz-Tessy qui ne relève pas de la section 1 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 9, 10, 11, 17, 18 et 19 ;

2. De toutes les entreprises et établissements visés au paragraphe A.b1 à A.b3 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, le nouvel Annecy, Argonay, Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, Bloye, Bluffy, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Chevaline, Choisy, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etercy, Giez, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, les Ollières, Poisy, Quintal, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Sévrier, Sillingy, Talloires-Montmin, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

Section 4

La 4^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Allonzier-la-Caille, Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chilly, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise, Etrembières, Francens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Monettier-Mornex, la Muraz, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, le Sappey, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 5

La 5^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Andilly, Archamps, Beaumont, Bossey, Cernex, Chavannaz, Chenex, Collonges-sous-Salève, Copponex, Dingy-en-Vuache, Feigères, Gaillard, Jonzier-Epagny, Minzier, Neydens, Présilly, Saint-Blaise, Savigny et Vers ;
- La partie de la commune d'Annemasse ne relevant pas de la section 2 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 6

La 6^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et la Vernaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 ;
- La partie de la commune de Thonon-les-Bains définie, d'une part, par les côtés pairs des rues sur la totalité de la commune, et d'autre part, par la zone industrielle de Vongy, comprenant :
 - L'avenue de Saint-Disdille,
 - L'avenue Pathé-Marconi,
 - L'avenue des genevriers,
 - L'avenue des Arcouasses,
 - La rue de Champerges
 - Le chemin de Canevet,
 - Et le chemin des Toilettes ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 7

La 7^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant et Perrignier ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux comprenant :
 - L'impasse des Prairies,
 - L'avenue du Pré Closet,
 - La rue des Bouvières,
 - Le chemin des Erouennes,
 - La rue Chantebise,
 - La rue du Bulloz
 - Et l'avenue Pré de Challes dans la zone des Glaisins ;
- La partie de la commune de Thonon-les-Bains ne relevant pas de la section 6 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 8

La 8^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse et Vinzier ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux comprenant :
 - L'avenue du Pré Félin,
 - L'impasse des Marais,
 - L'avenue du Pré Faucon
 - Et l'avenue du Pré Paillard dans la zone des Glaisins ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

ARTICLE III – UNITE DE CONTROLE 2 – « BASSIN ANNECIEN »

A. LA COMPETENCE TERRITORIALE DE L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN ANNECIEN » EST FIXEE COMME SUIT :

- a) Les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bloye, Bluffy, le Bouchet, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Charvonnex, Chevaline, Choisy, les Clefs, la Clusaz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, anciennement Epagny, Etaux, Etercy, Evires, Faverges-Seythenex, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, anciennement Meythet, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, les Ollières, Poisy, Quintal, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Serraval, Sevrier, anciennement Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, Thorens-Glières, Thusy, Val-de-Chaise, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz ;
- b) Le département pour :
 1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 2. Les établissements d'enseignement agricoles,
 3. Les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.

B. L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN ANNECIEN » COMPREND LES SECTIONS 9 A 16 CI-DESSOUS.

Section 9

La 9^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Alex, Bluffy, la Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Giez, Lathuile, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, anciennement Talloires ;
 - La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par les boulevards Decouz et du Lycée,
 - À l'est par les avenues Berthollet et de Brogny et rue de la Gare,
 - Au sud par les rues Royales et du Pâquier,
 - À l'ouest par la Place de la Libération, la rue Président Favre et l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 10, 11, 17, 18 et 19.
2. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b1 à A.b3 du présent article situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, anciennement Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, la Balme-de-Thuy, Bluffy, le Bouchet, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Chevaline, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz,

anciennement Cran-Gevrier, Cusy, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges-Seythenex, les Gets, Giez, le Grand-Bornand, Gruffy, Héry-sur-Alby, les Houches, Lathuile, Leschaux, Magland, Manigod, Marnaz, Megève, Menthon-Saint-Bernard, Mieussy, Montagny-les-Lanches, Morillon, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Passy, Praz-sur-Arly, Quintal, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sévrier, anciennement Seynod, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes et Viuz-la-Chiésaz.

Section 10

La 10^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Allèves, Cusy, Gruffy, Mures, Quintal, anciennement Seynod et Viuz-la-Chiésaz,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 11, 17, 18 et 19.

2. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b1 à A.b3 du présent article situés sur les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Cercier, Cernex, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Messery, Monnetier-Mornex, Montriond, Morzine, la Muraz, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 11

La 11^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches et Saint-Sylvestre ;
 - La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue Aristide Briand, l'avenue Gambetta, la rue du Mont-Blanc,
 - À l'est par la limite de commune d'Annecy,
 - Au sud par le lac d'Annecy, le boulevard Saint-Bernard-de-Menthon, le boulevard Taine, le boulevard du Lycée,
 - Et à l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 17, 18 et 19.

2. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b1 à A.b3 du présent article situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Argonnay, Aviernoz, Ayse, la Balme-de-Sillingy, Bassy, Bloye, Boège, Bogève, Bonneville, Boussy, Brizon, Burdignin, Challonges, la Chapelle-Rambaud, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cuvat, Desingy, Droisy, Eloise, Entremont, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Evires, Faucigny, Franclens, Frangy, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Mégevette, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, anciennement Meythet, Minzier, Mont-Saxonnex, Moye, Musières, Nonglard, les Ollières, Onnion, Peillonex, le Petit-Bornand-les-Glières, Poisy, anciennement Pringy, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sales, Sallenôves, Saxel, Seyssel, Sillingy, Thorens-Glières, Thusy, Theyez, la Tour, Usinens, Val-de-Fier, Vallières, Vanzy, Vaulx, Versonnex, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Pelloux, Viuz-en-Sallaz, Vougy.

Section 12

La 12^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Meythet, Nonglard, Poisy et Vaux,
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est et à l'est par le lac d'Annecy,
 - Au sud-ouest par le boulevard de la Corniche, la rue des Trois Lacs, le chemin rural n° 16,
 - Et à l'est par la route de la Petite Jeanne, les avenues de la Visitation et du Trésum ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue des Hirondelles,
 - Au sud-est par le rue des Usines,
 - Au sud par l'avenue du Rhône,
 - Et à l'ouest par le boulevard de la Rocade ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard de la Rocade et la rue Max Bruchet,
 - À l'est par l'avenue de Brogny,
 - Au sud par les boulevards du Lycée et Decouz,
 - Et à l'ouest par l'avenue du Stand, la rue Cécile Vogt Mugnier, l'avenue et la place des Romains et l'avenue du Stade ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 13

La 13^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes du Bouchet, les Clefs, Faverges-Seythenex, Manigod, Menthon-Saint-Bernard, anciennement Montmin, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Serraval, Val-de-Chaise, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes ;

- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par les promenades du Saint Sépulcre et Louis Lachenal, la rue de la Gare, le faubourg Sainte Claire, le passage de Nemours et la place du Château,
 - Au nord-est par le chemin de la Tour de la Reine, l'avenue de la Visitation, la route de la Petite Jeanne, le Chemin rural n°16, la route du Semnoz et le boulevard de la Corniche,
 - Et à l'est, au sud et à l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 14

La 14^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Avernioz, la Balme-de-Thuy, la Chapelle-Rambaud, Dingy-Saint-Clair, Etaux, Evires, le Grand-Bornand, Naves-Parmelan, les Ollières, la Roche-sur-Foron, Thônes, Thorens-Glières, Villaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue du Thiou, de Chevène et la rue de l'Industrie,
 - À l'est par la rue de la Gare,
 - Au sud par les promenades du Saint Sépulcre et Louis Lachenal,
 - À l'ouest par la promenade Sainte-Thérèse-du-Québec ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-ouest par la limite de la commune,
 - À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny,
 - Au sud par le Boulevard de la Rocade,
 - À l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 15

La 15^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, anciennement Epagny, Groisy, Mesigny, Saint-Martin-Bellevue, Sallenôves, Sillingy, Villy-le-Pelloux ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard du Lycée, les boulevards Taine et Saint-Bernard-de-Menthon,
 - À l'est par le lac d'Annecy, la rue Marquisats, l'avenue des Trésums,
 - Au sud par le boulevard de la Corniche,
 - À l'ouest par le chemin de la Tour de la Reine, la place du Château, le pas Nemours, le faubourg Sainte-Claire et la rue de la Gare ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue de Cran,
 - À l'est par l'avenue Berthollet,
 - Au sud par l'avenue de Brogny, la rue de l'Industrie, les avenues de Chevène et du Thiou,
 - À l'ouest par la rue André Gide et l'avenue du Rhône, au nord-ouest par la rue des Usines ;
- la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue du Périmètre,
 - À l'est par la limite de la commune d'Annecy,
 - Au sud-est par la rue du Mont-Blanc,
 - Au sud par la place du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta et la rue Aristide Briand,
 - À l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 16

La 16^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, la Clusaz, Crempigny-Bonneguet, Hery-sur-Alby, Lornay, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Sales, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Versonnex ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue du Stade,
 - À l'est par l'avenue des Romains, la rue Cécile Vogt Mugnier, l'avenue du Stand,
 - Au sud par l'avenue de Cran,
 - À l'ouest par le chemin des Têts et le boulevard de la Rocade ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

ARTICLE IV – UNITE DE CONTROLE 3 – « VALLEE DE L'ARVE »

A. LA COMPETENCE TERRITORIALE DE L'UNITE DE CONTROLE « VALLEE DE L'ARVE » EST FIXEE COMME SUIVANT :

- a) Les communes d'Amancy, Arâches-la-Frassise, Arenthon, Argonnay, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, la Côte-d'Arbroz, anciennement Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faucigny, Fillinges, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Mieussy, Montriond, Mont-Saxon, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Onnion, Passy, Peillon, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, anciennement Pringy, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Scientrier, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, la Tour, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz et Vougy ;
- b) Le département pour :
 1. Les établissements de la SNCF et de Réseau ferré de France (RFF), ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,
 2. Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF,
 3. Les entreprises et établissements de transport urbain,
 4. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 5. Les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 6. Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 7. Les sociétés d'autoroutes, et les chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 8. Les exploitants de domaines skiables et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes.

B. L'UNITE DE CONTROLE « VALLEE DE L'ARVE » COMPREND LES SECTIONS 17 A 24 CI-DESSOUS.

Section 17

La 17^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Chatillon-sur-Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Scionzier,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 18 et 19 ;

2. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b1 et A.b2 du présent article, situés sur l'ensemble du département ;

3. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b3 à A.b8 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes d'Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Arâches-la-Frasse, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, la Baume, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Cluses, Contamine-sur-Arve, la Côte-d'Arbroz, Cranves-Sales, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Fessy, Féternes, Filinges, la Forclaz, les Gets, Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Messery, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Nernier, Nevecelle, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Publier, le Reposoir, Reyvroz, la Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Samoëns, Saxel, Sciez, Scionzier, Seytroux, Taninges, Thiez, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la Tour, Vacheresse, Vailly, Veigy-Foncenex, Verchaix, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy et Yvoire.

Section 18

La 18^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Ayse, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Marignier, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17 et 19 ;

2. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b3 à A.b8 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Magland, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval et Vallorcine.

Section 19

La 19^e section a en charge le contrôle :

1. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samoëns, Taninges, Thyez, Verchaix et Vougy,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17 et 18.

2. De toutes les entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b3 à A.b8 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Andilly, nouvel Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bluffy, Bossey, le Bouchet, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, les Clefs, Clermont, la Clusaz, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evires, Faverges-Seythenex, Feigères, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nâves-Parmelan, Neydens, Nonglard, les Ollières, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Esery, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientriez, Serraval, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, Thorens-Glières, Thusy, Usinens, Val-de-Chaise, Val-de-Fier, Valleiry, Vallières, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes et Vulbens.

Section 20

La 20^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Brizon, les Contamines-Montjoie, Cornier, Entremont, Nangy, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt et Scientrier,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 21

La 21^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Cordon, Magland, Passy, Sallanches ;

- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par l'Arve,
 - À l'est et au sud-est par l'avenue du Mont-Blanc, incluse avec l'allée et l'impasse du Mont-Blanc,
 - Au sud par l'avenue de la République,
 - À l'ouest par les rues des Îles et du Pont ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 22

La 22^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Argonay, la Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Montriond, Morzine, Saint-Jean-d'Aulps et Sixt-Fer-à-Cheval ;
 - La partie de la commune de Cluses (Sardagne ouest et est) délimitée du nord au sud par l'avenue Jean Monnet, la rue Jean Mermoz, l'avenue André Gaillard, l'avenue Georges Clémenceau, la rivière l'Englennaz, l'Arve et la limite de commune de Cluses ;
- La partie de la commune de Cluses (centre-ville et Maladière) délimitée du nord au sud de la ligne formée par la rivière l'Englennaz, la limite de commune de cluses, l'avenue du Mont-Blanc, non incluse, et l'Arve ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 23

La 23^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Combloux, anciennement Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Praz-sur-Arly,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

Section 24

La 24^e section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, anciennement Pringy, Servoz et Vallorcine ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par le chemin de Verdon, le chemin de Pegy, le chemin des Fontaines, l'allée de la Fruitière, le chemin de Marzan, l'allée du Coteau et le chemin de Fresney,
 - Au nord-est par l'avenue de Chatillon et le boulevard du Chevrant,
 - À l'est par la rivière l'Englennaz,
 - Au sud par la voie de chemin de fer,
 - À l'ouest par le chemin du Nanty à Pressy et la rue de la Pigeonnière ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du paragraphe 2 des sections d'inspection 1, 2, 3, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

ARTICLE V

La présente décision est applicable à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE VI

Le directeur du pôle Politique du travail et le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 mai 2017

Pour le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
travail, par intérim

Signé : Marc-Henri LAZAR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-202 du 4 mai 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Saint-Germain et de son village à AMBERIEU-EN-BUGEY (AIN)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 13 décembre 2016;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT son intérêt au regard de l'archéologie et de l'histoire médiévale de la région pour la connaissance des conflits delphino-savoyards et l'étude de l'occupation humaine des sites fortifiés ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques le *castrum* de Saint-Germain en totalité soit le château, sa basse-cour et le vieux village, tous les éléments maçonnés ainsi que les toutes parcelles composant le site, le tout situé au lieu dit Saint-Germain section BI, sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain),

Cet édifice appartient à :

Pour le château

la COMMUNE d'AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain) SIREN 210 100 046 pour les avoir acquises :

- la parcelle cadastrée section BI n°157 d'une surface de 2868 m² et correspondant à la cour haute du château, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956,
- les parcelles BI n°160 d'une surface de 412 m², n°162 d'une surface de 138 m² correspondant aux anciens fossés entre les deux cours et la parcelle n°165 d'une surface de 682 m² ;
- la parcelle n°163 située dans la basse cour d'une surface de 673 m² ;
- les parcelles BI n° 175 contenant une partie de l'enceinte sud d'une surface de 548 m², n°181 située dans la basse cour d'une surface de 194 m² et la parcelle n°182 correspondant à la tour nord-est de la basse cour, d'une surface de 152 m² ;
- les parcelles BI n° 177 d'une surface de 620 m², n°179 d'une surface de 137 m² et n°184 correspondant à la tour sud-est de la basse cour et d'une surface de 135 m² correspondant aux tours est de la basse-cour ;
- pour la parcelle cadastrée section BI n°86 d'une surface de 268 m² bordant la tour nord-est de la basse-cour, cette parcelle appartient à THOMAS Jean-Louis .

propriétés privées ou sans maître :

- pour les parcelles cadastrées section BI n°158 d'une surface de 565 m², correspondant à la tour maîtresse et à une partie de l'enceinte du château, n°161 d'une surface de 325 m² correspondant aux anciens fossés entre les deux cours, la parcelle n°178 d'une surface de 180 m² située dans la basse-cour, ces parcelles appartiennent à monsieur Marc Noël Jacques FRESSE ;
- pour les parcelles cadastrées section BI n°159 d'une surface de 394 m² correspondant à la tour de la chapelle et à l'enceinte du château, les parcelles n°164 d'une surface de 585 m² et n°176 d'une surface de 97 m² situées dans la basse-cour, n°180 d'une surface de 277 m² située dans la basse-cour, n°183 d'une surface de 608 m² bordant l'enceinte est et les tours d'angle de la basse-cour, toutes ces parcelles n'ont pas de propriétaire identifié au service de la publicité foncière.

Pour le vieux village

les parcelles cadastrées section BI n°51, n°107, n°108, n°121, n°122, n°123, n°124, n°125, n°130, n°132, n°134, n°135, n°138, n°139, n°141, n°144, n°146, n°147, n°149, n°150, n°671 et n°673 appartiennent à la COMMUNE d'AMBERIEU-en-BUGEY (Ain) SIREN 210 100 046 pour les avoir acquises :

- la parcelle BI n°51 d'une surface de 111 m² ;
- les parcelles BI n°107 d'une surface de 160 m², n°125 d'une surface de 535 m² et n°149 d'une surface de 257 m² ;
- les parcelles BI n°108 d'une surface de 195 m², n°134 d'une surface de 72 m² et n°144 d'une surface de 294 m² ;
- les parcelles BI n°121 d'une surface de 171 m² et n°135 d'une surface de 58 m² ;
- les parcelles BI n°122 d'une surface de 66 m², n°124 d'une surface de 176 m², n°139 d'une surface de 78 m², n°147 d'une surface de 352 m² et n°671 d'une surface de 159 m² ;
- les parcelles BI n°123 d'une surface de 62 m² et n°673 d'une surface de 252 m² ;
- les parcelles BI n°130 d'une surface de 72 m² et n°132 d'une surface de 53 m² ;
- la parcelle BI n°138 d'une surface de 66 m² ;
- la parcelle BI n°141 d'une surface de 41 m² ;
- la parcelle BI n°146 d'une surface de 146 m² ;
- la parcelle BI n°150 d'une surface de 266 m² ;

propriétés privées :

– les parcelles cadastrées section BI n°109 d'une surface de 274 m², la parcelle n°117 d'une surface de 33 m², la parcelle n°118 d'une surface de 177 m², la parcelle n°127 d'une surface de 340 m², la parcelle n°129 d'une surface de 99 m², la parcelle n°131 d'une surface de 53 m², la parcelle n°136 d'une surface de 128 m², la parcelle n°140 d'une surface de 37 m², la parcelle n°145 d'une surface de 358 m² et la parcelle n°148 d'une surface de 261 m² n'ont pas de propriétaire identifié au service de la publicité foncière ;

– la parcelle cadastrée section BI n°50 d'une surface de 96 m² située à l'entrée de l'ancien village appartient à monsieur Maurice Henri POLLET ;

– la parcelle BI n°105 d'une surface de 2435m², appartient à madame Monique CHENAVAZ, veuve DUPORT ;

– les parcelles BI n°106 d'une surface de 377 m², n°119 d'une surface de 62 m², n°128 d'une surface de 90 m², n°133 d'une surface de 75 m² et n°137 d'une surface de 169 m², appartiennent à monsieur Marc Noël Jacques FRESSE, et à son épouse madame Agnès Marguerite VEROT ;

– la parcelle BI n°115 d'une surface de 170 m², appartient à madame Françoise VAVRILLE, et épouse de monsieur Yves ZIEGLER, à monsieur Jean-Luc VAVRILLE, à madame Annie Marinette VAVRILLE, épouse de monsieur Pierre René JAVIN ;

- la parcelle BI n°116 d'une surface de 116 m², appartient à monsieur Gilles CAGNIN ;
- la parcelle BI n°120 d'une surface de 21 m², appartient à madame Marie-Christine MOINE, épouse AUDARD, et à madame Françoise Joëlle Clémence MOINE, épouse GEORGE ;

- la parcelle BI n°126 d'une surface de 146 m² appartient à monsieur Patrick Jean Antoine LARMARAUD et à monsieur Jacques Henri LARMARAUD ;

- la parcelle BI n°143 d'une surface de 175 m² appartient à monsieur Henri Marie Ferdinand GUIFFRAY et à monsieur Pierre Marie André GUIFFRAY ;

- la parcelle BI n°674 d'une surface de 253 m² appartient à madame Andréa Emilienne Eugénie NICOLLET.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

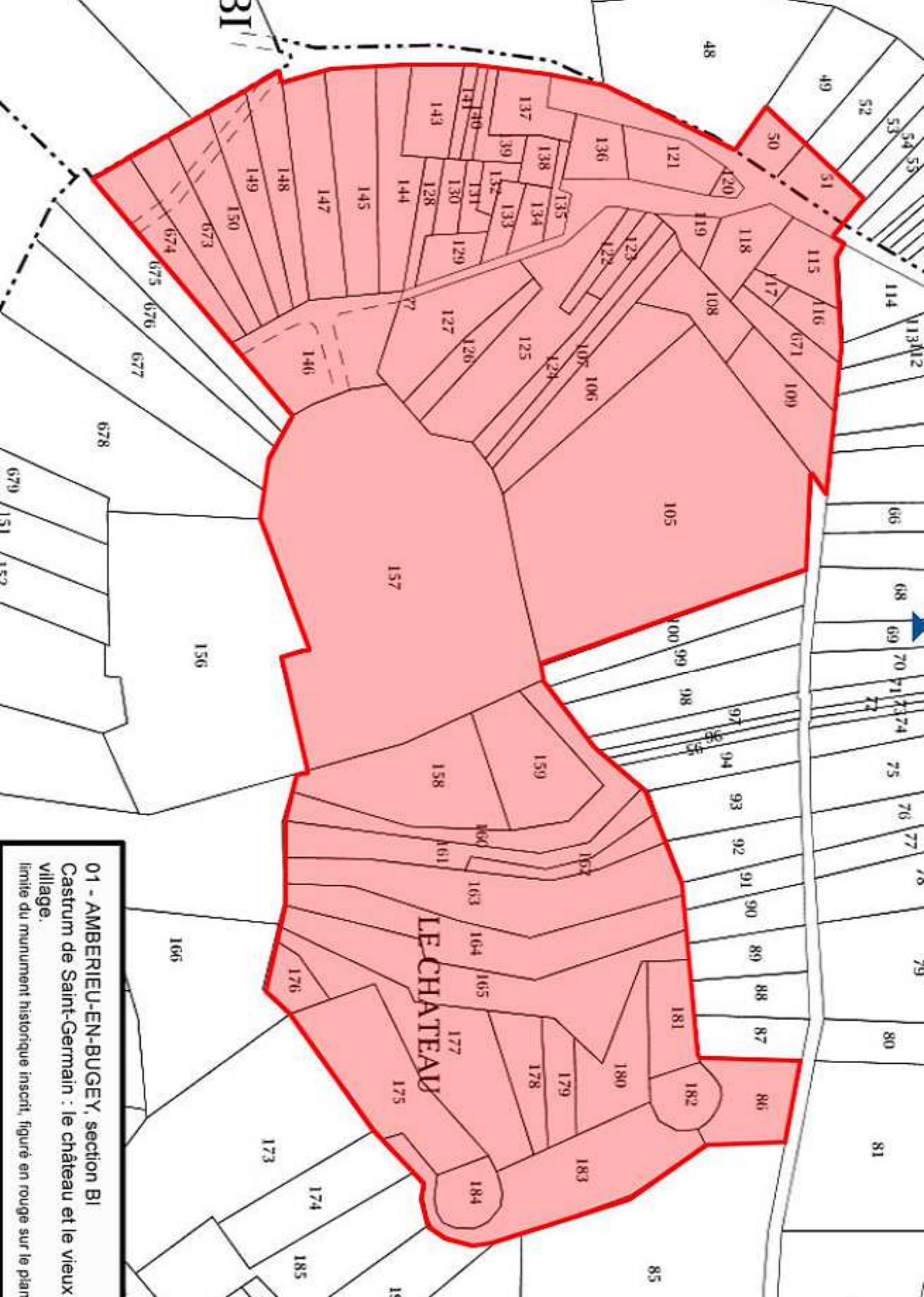
Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET

P.J. : 1 plan



01 - AMBERIEU-EN-BUGEY, section B1
 Castrum de Saint-Germain : le château et le vieux village.
 limite du monument historique inscrit, figuré en rouge sur le plan

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDDFiP42_2017_03_21_58

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée entre le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

A l'article 1^{er} de la convention prenant effet au 01/01/2011 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Saint-Étienne,

Le 21/03/2017

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de la Loire

L'administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Gaël GRIMARD

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône

Nathalie DESHAYES

OSD par délégation du préfet de la Loire en date du
15 mars 2017

Visa du préfet de la Loire

Le Préfet

Evence RICHARD

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDDFiP74_2017_03_27_57

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 7 avril 2014 à Lyon entre le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

A l'article 1^{er} de la convention du 7 avril 2014 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Lyon

Le 27 mars 2017

Le délégant

Direction départementale des finances publiques de la
Haute-Savoie

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques de la
région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du
Rhône

Pour le directeur départemental des Finances
Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques
Responsable du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

Nathalie DESHAYES

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 21 novembre 2016

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre LAMBERT

Guy LEVI

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources – Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDIRECCTE_2017_03_28_59

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 05.02.2016 à Lyon entre le Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (DIRECCTE) d’Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

A l’article 1^{er} de la convention du 05.02.2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Lyon

Le 28.03.2017

Le délégant

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l’emploi
de la région Auvergne Rhône-Alpes

Philippe NICOLAS

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques de la
région Auvergne – Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Nathalie DESHAYES

OSD par délégation du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
en date du 07.03.2017

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et
du département du Rhône par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 05 mai 2017

Affaire suivie par : Lysiane AFFRIAT
Mission pilotage financier et suivi de la performance
lysiane.affriat@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Avenant à la convention de délégation de gestion du 20 juillet 2015 DRFiP69_CHORUS_SGAR_2017_05_11_66

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1er de la convention de délégation de gestion conclue le 20 juillet 2015;

Entre le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part
et
le Directeur responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, désigné sous le terme de "déléataire" d'autre part,

Article 1er : Modification de l'article 1er de la convention de délégation de gestion

L'article 1er qui définit l'objet de la délégation est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 137 pour les crédits d'intervention et du programme 333 pour les crédits de fonctionnement.

En terme de cartographie budgétaire, au titre du BOP 0333-AURA, la DRDFE a une responsabilité budgétaire en tant que centre de coût (DRDFEAR069) de l'UO SGAR (centre financier 0333-AURA-SGAR)

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'article 1er de la convention demeurent inchangées.
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le délégrant,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Guy LEVI

Le déléataire,
Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Stéphan RIVARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Lyon, le 18 mai 2017

Arrêté n° 2017-219

portant délégation de signature
à **M. LÉVI**,
secrétaire général pour les affaires régionales,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP),
responsable d'unité opérationnelle (RUO) et centre de coûts

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Guy LÉVI secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Géraud D'HUMIÈRES adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 avril 2017 nommant Mme Christine MESUROLLE adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n° BUDB1323830 du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI à l'effet de signer, au nom du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, tout arrêté ou convention attributif de subvention au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS), lorsque le montant de la part de l'établissement est égal ou supérieur à 250 000 € .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Géraud d'HUMIÈRES et Mme Christine MESUROLLE, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de Mme Christine MESUROLLE, cette délégation est accordée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, à l'exception de la signature des commandes de prestations liées à l'assistance technique à la gestion des fonds européens (programme 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric SPERANDIO, délégation est accordée à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de Mme Christine MESUROLLE, délégation est accordée à Mme Anne RIZAND, chargée de mission, à l'effet de signer les commandes de prestations liées à l'assistance technique à la gestion des fonds européens (programme 307) dans la limite de 3 000 € TTC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de Mme Christine MESUROLLE, délégation de signature est donnée à M. Patrick POQUET, chargé de mission, à M. Ludovic GRAIMPREY, attaché principal d'administration et à M. Kamel AMEROUICHE, attaché d'administration, en ce qui concerne les actes de l'unité opérationnelle régionale des BOP 112 et 119 pour les pièces suivantes :

- engagement des frais de déplacement ;
- certificats de paiement ;

- certificats administratifs ;
- attestations de service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de Mme Christine MESUROLLE, délégation de signature est donnée à M. Bruno COUTELIER, directeur de la plateforme régionale des achats, à Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats et à M. Frédéric BONNEFILLE, responsable de l'antenne de Clermont-Ferrand de la plateforme régionale des achats, pour les pièces suivantes :

- pièces des marchés et accords-cadres lancés par la mission des achats et de l'immobilier de l'État (cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlements de consultation) ;
- rapports d'analyse des offres avant notification aux entreprises ;
- actes d'engagement des marchés passés en procédure adaptée ;
- avenants aux marchés et accords-cadres dont l'évolution est inférieure à 5 % ;
- reconduction des marchés et accords-cadres en cours d'exécution ;
- lettres d'invitation adressées aux acheteurs dans le cadre de réunions d'information organisées par la mission.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission pilotage financier, à Mme Corinne BESSIÈRES, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le progiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € pour les dépenses de fonctionnement et les crédits d'intervention, d'une part, et supérieur ou égal à 100 000 € pour les dépenses d'investissement, d'autre part.

Article 8 : Délégation de signature est donnée :

- pour signer les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif Central 2007-2013 à Mme Jacqueline ANDRIEUX ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la convention Massif Central (BOP 112) et aux programmes régionaux relevant du BOP 112, à Mme Jacqueline ANDRIEUX et Mme Christine OZIOL ;
- pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :
 - à Mmes Lysiane AFFRIAT, Corinne BESSIÈRES et Firouze BENNACER pour l'ensemble des BOP et des UO régionales ;
 - à M. Cédric FUHRMANN, Mmes Olivia LE CHATTON et Isabelle ALBÉPART pour le BOP relevant du programme 333 ;
 - à Mme Laure BRUEY pour l'UO du BOP national relevant du programme 148 et l'UO 0333-AURA-MUTU du BOP relevant du programme 333 ;
 - à Mme Marie-Christine ENJOLRAS pour le BOP relevant du programme 112, pour l'UO du BOP national relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du programme 119 ;
 - à Mme Stéphanie FONBONNE pour le BOP relevant du programme 724 ;
 - à Mme Rachelle GANA et M. Cédric SPERANDIO pour les UO 0333-AURA-SGAR et 0333-AURA-MUTU du BOP relevant du programme 333 ;
 - à M. Ludovic GRAIMPREY pour le BOP relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du programme 119 ;
 - à Mme Sophie MEBKHOUT pour le BOP relevant du programme 172 ;
 - à Mme Audrey TARANTINO pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour l'UO du BOP relevant du programme 303.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick LEROY, chef du réseau des systèmes d'information et de communication (Résic) et à M. Romain ZANARDI, chef du bureau des affaires générales du Résic, à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats nécessaires à certaines demandes de paiement, pour un montant limité à 8 000 € par engagement juridique, dans le cadre de la gestion des crédits de l'UO 0333 – AURA – SGAR.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice BESANÇON-MATILE, chef du centre de services partagés régional à la préfecture du département du Rhône, pour les actes suivants :

- la validation dans le progiciel CHORUS des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- la validation des demandes de paiement dans CHORUS ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir de CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées pour les programmes suivants :

Mission « action extérieure de l'État »

- programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » ;

Mission « administration générale et territoriale de l'État »

- programme 307 « administration territoriale » (y compris le FEDER) ;
- programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, - établissements et divers organismes »

Mission « aide publique au développement »

- programme 209 « solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- programme 301 « développement solidaire et migrations ».

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- programme 148 « fonction publique ».

Mission « immigration, asile et intégration »

- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Mission « politiques des territoires »

- programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Mission « recherche et enseignement supérieur »

- programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Mission « relations avec les collectivités territoriales »

- programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BESANÇON-MATILE, délégation de signature est donnée à Mme Amélie MAZZOCCA, adjointe au chef du centre de services partagés régional CHORUS Rhône-Alpes et à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe au chef du centre de services partagés régional CHORUS Rhône-Alpes, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans le progiciel CHORUS des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- la validation des demandes de paiement dans CHORUS ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir de CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional CHORUS Rhône-Alpes dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans CHORUS des engagements juridiques, à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à M. Christophe CHALANCON, chef du pôle « dépenses sur marché », à Mme Brigitte NICOROSI-SAGNARD, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement, à Mmes Virginie GANDINI, Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Sarah PIZZI et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la validation dans CHORUS des engagements de tiers et titres de perception, à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à M. Alix DUMORD, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses, à Mme Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, responsable des prestations financières ;
- pour la validation dans CHORUS des demandes de paiement, à M. Christophe CHALANCON, chef du pôle « dépenses sur marché », à Mmes Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mme Brigitte NICOROSI-SAGNARD, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mmes Virginie GANDINI, Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Sarah PIZZI et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières, à Mmes Sandrine CAVET et Gabrielle GUILLOU, responsables des demandes de paiement sur leurs portefeuilles respectifs de dépenses et gestionnaires des engagements juridiques ;
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional CHORUS Rhône-Alpes à partir du progiciel CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Christophe CHALANCON, chef du pôle « dépenses sur marchés », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mme Brigitte NICOROSI-SAGNARD, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mmes Virginie GANDINI, Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Sarah PIZZI et Catherine SIMONETTI, responsable des prestations financières ;

- pour la certification du service fait dans CHORUS, à M. Christophe CHALANCON, chef du pôle « dépenses sur marchés », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mme Brigitte NICOROSI-SAGNARD, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Sarah PIZZI et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la certification du service fait dans CHORUS ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à Mmes Catherine ABELLA, Évelyne CHARRAS, Nathalie COLOMB, Colette MARTINVALET, Marie-Jeanne RUIZ, Éline UJHELYI-WOJCIECHOWSKI et Eugénie VALENCIN, gestionnaires de projet, à Mmes Isabelle CIAIS, Mounia DEBOUS, Marie GUYON, Sophia HAMDI, Salima TAHRI et Murielle TRIVAL, gestionnaires de dépenses, à MM. Stéphane BOTTIGLIONE, Lionel IMBERTI et Yves MARCQ, gestionnaires de dépenses, à Mmes Christine FONTY, Graziella NAOUAR, Florence PATRICIO, Chantal ROUVIÈRE et Souhayla SASSI, gestionnaires de dépenses et recettes, à M. Emmanuel TORRES, gestionnaire de dépenses et recettes, à M. Alix DUMORD, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses, à Mmes Sandrine CAVET et Gabrielle GUILLOU, responsables des demandes de paiement sur leurs portefeuilles respectifs de dépenses et gestionnaires des engagements juridiques, et à Mme Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques «fonds structurels européens» gérés par le ministère de l'intérieur.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 13 : Le délégataire présentera à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement ;
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 13.

La délégation accordée à M. Guy LÉVI s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation qui lui est conférée par les articles 12 et 13 sera exercée par M. Géraud d'HUMIÈRES et Mme Christine MESUROLLE, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de Mme Christine MESUROLLE, délégation de signature est donnée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, pour les actes financiers à l'exception des arrêtés et conventions attributifs de subvention. En cas d'absence de M. Cédric SPERANDIO, cette dernière délégation est accordée à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale.

Article 15 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de région les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à une autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 16 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État ; sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 17 : L'arrêté n° 2017-148 du 7 mars 2017 est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Lyon, le 18 mai 2017

Arrêté n° 2017-220

portant délégation de signature à
Madame Véronique COURT
Directrice de la plateforme régionale d'appui
interministériel à la gestion des ressources humaines

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 31 décembre 2008 ayant trait à la réorganisation de l'État à l'échelon départemental ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 27 février 2009 portant sur la gestion des ressources humaines dans le cadre de la réorganisation de l'État à l'échelon départemental ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2016 nommant Madame Véronique COURT chargée de mission, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à temps plein, auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes au secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2016 nommant Madame Lysiane AFFRIAT chargée de mission pour le pilotage financier et le suivi de la performance auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes au secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique COURT, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en ce qui concerne les conventions de formation continue et d'accompagnement RH, d'actions du plan d'emploi des crédits de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) et de ceux relatifs à l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique COURT, en tant que :

- responsable de l'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 148 ;
- responsable du centre de cout du BOP n° 333 – crédits formation ;

pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférant.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à Madame Véronique COURT pour :

- proposer les objectifs de la plate-forme ;
- conduire les entretiens d'évaluation des agents de la plate-forme ;
- signer les ordres de mission des agents de la plate-forme ;
- signer les congés et autorisations d'absence des agents travaillant à la plate-forme ;
- les convocations aux réunions organisées par la plate-forme, s'inscrivant dans le programme validé par le SGAR ;
- les convocations aux formations interministérielles organisées par la plate-forme.
-

ARTICLE 4 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Véronique COURT peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission pour le pilotage financier et le suivi de la performance pour signer tous actes relatifs à l'ordonnancement des crédits de la section régionale interministérielle d'action sociale.

ARTICLE 6 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du préfet.

ARTICLE 7 – Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales ou ses adjoints et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Lyon, le 18 mai 2017

ARRÊTÉ n° 2017-225

Objet : Délégation de signature à **Madame Elsa PALANDJIAN**, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales et de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 portant nomination de Madame Elsa PALANDJIAN en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Elsa PALANDJIAN, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer toute correspondance courante.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances ou notifications de subventions aux collectivités locales ou associations.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », délégation de signature est donnée à Madame Elsa PALANDJIAN à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires au fonctionnement du centre de coût de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, dans la limite de 10 000 € par montant unitaire de dépense.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes », délégation de signature est donnée à Madame Elsa PALANDJIAN à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires au fonctionnement du centre de cout de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, dans la limite de 20 000 € par montant unitaire de dépense.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elsa PALANDJIAN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à son adjointe, Madame Raphaële HUGOT.

Article 5 : L'arrêté n° 2017-151 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Elsa PALANDJIAN est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES ET DE REPRESENTATION

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCI de Haute-Loire (Articles 40, 41 et 42 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Organisation Interne des services	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions
Correspondances en fonction du destinataire et/ou du contenu	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
 « Bon pour délégation de signature
 dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
 délégation de signature
 dans les domaines ci-dessus précisés

Formalités diverses (certificats d'origine, etc ...)	Philippe LAVIEZ Hubert PLOTON David DEBET Sophie ROMEUF Antoine PRESUMEY Céline BOUVIER Cendrine BOUILHOL Bénédicte PATOUILLARD Coralie TOURNEBIZE	DAF Conseiller Industrie CDI, Responsable de l'Antenne de Monistrol sur Loire Assistante Responsable de la Délégation Assistante Conseillère Formation Assistante Assistante	Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
CFE	Geoffroy MILLET Bruno FRANÇOIS Philippe LAVIEZ	1 ^{er} Vice Président Directeur Général DAF	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Réponses aux appels d'offres en matière professionnelle de formation	Thibaud RAVON Bruno FRANCOIS Pascal CHEVRIER	Membre Elu Directeur Général Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Convention de formation professionnelle continue	Bruno FRANÇOIS Philippe LAVIEZ Pascal CHEVRIER	Directeur DAF Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Convention de stage	Bruno FRANÇOIS Philippe LAVIEZ Pascal CHEVRIER	Directeur DAF Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Déplacements et missions	Geoffroy MILLET Bruno FRANÇOIS Philippe LAVIEZ	1 ^{er} Vice Président Directeur Général DAF	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Représentation du Président	Geoffroy MILLET Philippe LEBROU Bruno FRANÇOIS	1 ^{er} Vice Président Président de la Délégation Directeur Général	Sans conditions Sans conditions Sans conditions



Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Suite à délégation du Président de la CCIR au Président de la CCIT de Haute-Loire Signature des contrats et avenants pour les vacataires du service Formation	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
 « Bon pour délégation de signature
 dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
 délégation de signature
 dans les domaines ci-dessus précisés

2. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

2.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses (nature, montant, service)*	Geoffroy MILLET Bruno FRANCOIS Philippe LEBROU Antoine PRESUMEY	1 ^{er} Vice Président Directeur Général Président de la Délégation Responsable de la Délégation	Sans conditions Tous services – montant maximum 3500 € HT / sous engagement budgétaire approuvé par l'AG. Tous services – montant maximum 1000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
Cotisations, subventions	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
Signature des mandats et titres de perception	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la Chambre *	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
Accord APS, liste des entreprises à consulter, lettre de consultation des entreprises, lettres d'accord, refus, etc	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.2 Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie (Article 45 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Visa du titre de perception ou du mandat préalablement signé par le Président ou son délégataire	Philippe LEBROU	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Signature des titres de paiement : chèques bancaires, chèques postaux, etc.*	Philippe LEBROU	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers	Philippe LEBROU	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte, mobilisation des financements, emprunts*	Philippe LEBROU	Trésorier Adjoint	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.3. Régies de recettes et de dépenses auprès du Service « Direction Administrative et Financière »

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Encaissement des factures clients payées en espèces	Philippe LAVIEZ	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné à 1000 € TTC
Paiement de petites fournitures par caisse ou carte bancaire virtuelle Achat de produits ou services sur le web payés par carte bancaire virtuelle (numéros uniques)	Philippe LAVIEZ	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné par dépense à 300 € TTC par semaine

Le Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

*Délégations possibles à des agents permanents, sachant qu'un même agent (élu ou permanent) ne peut figurer en aucun cas à la fois en 3.1 et en 3.2

**Les régies sont normalement confiées à des agents permanents par le Président et avec l'accord du Trésorier